NATIONS
UNIES

E

Conseil économique
et social

Distr.
GÉNÉRALE

E/CN.4/2006/88
22 décembre 2005

FRANÇAIS
Original: ANGLAIS

COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME
Soixante-deuxième session
Point 14 d) de l'ordre du jour provisoire

GROUPES ET INDIVIDUS PARTICULIERS: AUTRES GROUPES ET PERSONNES VULNÉRABLES

Droits de l'homme et privation arbitraire de la nationalité

Rapport du Secrétaire général

Résumé

Le présent rapport contient un résumé des réponses reçues de gouvernements et d'organisations intergouvernementales et non gouvernementales comme suite à la demande formulée dans la résolution 2005/45 de la Commission des droits de l'homme.

GE.05-16771 (F) 300106 010206

TABLES DES MATIÈRES

Page

I. INTRODUCTION 3

II. RÉPONSES REÇUES DE GOUVERNEMENTS 3

III. RÉPONSES REÇUES D'ORGANISATIONS INTERGOUVERNEMENTALES 6

IV. RÉPONSES REÇUES D'ORGANISATIONS NON GOUVERNEMENTALES 9

I. INTRODUCTION

1. Dans sa résolution 2005/45, la Commission des droits de l'homme a prié le Secrétaire général «de recueillir des renseignements sur cette question auprès de toutes les sources pertinentes et de les lui communiquer pour qu'elle les examine à sa soixante-deuxième session». Le présent rapport contient un résumé des réponses reçues.

2. En réponse à une note verbale datée du 26 septembre 2005, des informations ont été reçues des gouvernements colombien, géorgien, libanais, marocain, mexicain et monégasque. Comme suite à une lettre adressée à diverses organisations intergouvernementales et non gouvernementales le 26 septembre 2005, le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (HCR), le Haut-Commissaire pour les minorités nationales, l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe (OSCE), le Projet de justice Société ouverte et Refugees International ont fait part de leurs observations.

II. RÉPONSES REÇUES DE GOUVERNEMENTS

Colombie

Le Gouvernement colombien a indiqué que le droit à la nationalité était fondé sur la Constitution. Au titre III de la Constitution (Habitants et territoire), l'article 96 du chapitre premier dispose que la nationalité colombienne s'obtient par la naissance en Colombie, par filiation lorsque les parents ont la nationalité colombienne, par adoption ou par naturalisation. Ces conditions s'appliquent aussi aux populations autochtones vivant dans les zones frontalières selon le principe de réciprocité. Il est clairement établi qu'aucun Colombien de naissance ne peut être privé de sa nationalité. En outre, la nationalité colombienne ne se perd pas par l'acquisition d'une autre nationalité et les personnes qui y renoncent volontairement peuvent la recouvrer en suivant la procédure fixée par la loi. De même, les Colombiens par adoption ne sont pas tenus de renoncer à leur nationalité d'origine ou d'adoption. Lorsqu'un citoyen colombien souhaite renoncer à sa nationalité, il doit prouver, par un document approprié, qu'il a acquis une autre nationalité ou qu'il est sur le point de le faire afin d'éviter de se retrouver apatride. Les Colombiens par adoption ou les étrangers qui résident en Colombie ne sont pas obligés de porter les armes contre leur pays d'origine, tout comme les Colombiens naturalisés dans un pays étranger ne sont pas tenus de porter les armes contre ce pays. Un Colombien qui a renoncé à sa nationalité et qui agit contre les intérêts du pays dans une guerre étrangère contre la Colombie sera jugé et puni pour trahison (art. 97 de la Constitution).

Géorgie

1. Le Gouvernement géorgien a fait savoir que, conformément à l'article 12 de la Constitution, la nationalité géorgienne s'acquiert par la naissance ou par la naturalisation. Un citoyen géorgien ne peut pas être en même temps citoyen d'un autre État. Le Président géorgien est habilité à accorder la nationalité géorgienne à un citoyen d'un autre État si celui-ci a rendu d'éminents services au pays ou si sa naturalisation répond aux intérêts de l'État. La procédure d'acquisition ou de perte de la nationalité est fixée dans une loi organique adoptée en 1993. L'article 2 de la loi dispose que nul ne peut être privé de nationalité. Selon l'article 3, peut être considéré comme citoyen géorgien quiconque: a) a vécu en permanence en Géorgie au cours des cinq années précédentes et vivait en Géorgie au moment de l'entrée en vigueur de la loi, à moins

que l'intéressé n'ait renoncé par écrit à sa nationalité dans les six mois; b) est né en Géorgie, a quitté le sol géorgien après le 21 décembre 1991 et ne satisfait pas aux exigences du paragraphe a) dès lors qu'il n'a pas d'autre nationalité; c) acquiert la nationalité géorgienne conformément à la loi. L'article 4 stipule que les citoyens géorgiens sont égaux devant la loi, quels que soient leur race, leur couleur de peau, leur langue, leur sexe, leur religion, leurs opinions politiques ou autres, leur origine nationale, ethnique et sociale, leur patrimoine, leur statut social ou leur lieu de résidence. Conformément à la loi, la perte de la nationalité géorgienne peut résulter d'accords internationaux auxquels la Géorgie est partie et de textes de loi. En particulier, perd la nationalité géorgienne quiconque: a) sans l'autorisation des autorités géorgiennes compétentes, accomplit son service militaire, s'enrôle dans les forces de police ou exerce des fonctions judiciaires ou d'autres fonctions dans les organes gouvernementaux ou administratifs d'un autre État; b) réside à l'étranger de façon permanente et qui, sans cause valable, s'abstient de se faire enregistrer auprès d'un consulat géorgien pendant deux ans; c) acquiert la nationalité d'un autre État. Seul de Président de la Géorgie est habilité à prendre les décisions en la matière.

2. Le Gouvernement a indiqué qu'il estimait que la loi organique sur la nationalité géorgienne offrait des garanties suffisantes contre la privation arbitraire de nationalité dans son article 42, en vertu duquel les décisions du Président sur les questions de nationalité peuvent faire l'objet d'un recours en justice selon les dispositions fixées par la loi. La responsabilité juridique des agents de l'État est engagée lorsqu'ils refusent arbitrairement d'examiner une demande de nationalité, ne respectent pas les termes de l'examen des requêtes ou commettent d'autres actes illégitimes. Comme suite à la recommandation identique faite dans la résolution 2005/45 de la Commission et dans les observations finales formulées par le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale à l'issue de l'examen du rapport périodique de la Géorgie en 2005, le Gouvernement envisage actuellement d'adhérer à la Convention de 1954 relative au statut des apatrides et à la Convention de 1961 sur la réduction des cas d'apatridie.

Liban

Le Gouvernement libanais a indiqué que la loi nº 15 du 19 janvier 1925, telle que modifiée le 11 janvier 1960, qui régit l'acquisition de la nationalité libanaise, la renonciation à la nationalité et la perte de la nationalité, était conforme aux principes du droit international et aux instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme. Elle est également conforme à la Déclaration universelle des droits de l'homme, en vertu de laquelle toute personne a le droit à une nationalité et nul ne peut être privé de sa nationalité.

Mexique

1. Le Gouvernement mexicain a déclaré qu'il n'existait au Mexique ni mesures discriminatoires ni lois susceptibles de priver arbitrairement des individus de leur nationalité en raison de leur race, de leur couleur, de leur sexe, de leur religion, de leurs opinions politiques ou de leur origine nationale ou ethnique. Le Gouvernement, au moyen de ses plans et de ses programmes, empêche la perte de nationalité. À cet égard, le Plan national de développement 1995-2000 comprenait une initiative dite de la «nation mexicaine» qui consistait essentiellement à entreprendre des réformes constitutionnelles et législatives pour permettre aux Mexicains ayant acquis une autre nationalité de conserver leur nationalité d'origine.

2. Le Gouvernement a également fait état d'une réforme constitutionnelle lancée le 20 mars 1997 portant modification des articles 30, 32 et 37 de la Constitution afin d'empêcher qu'une personne de nationalité mexicaine par naissance soit privée de sa nationalité. De plus, la loi sur la nationalité, qui est entrée en vigueur le 20 mars 1998, réglemente la mise en œuvre des nouvelles dispositions sur la nationalité. La Constitution mexicaine, en premier lieu dans son article 30, fixe les conditions de base pour l'octroi de la nationalité mexicaine à l'abri de toute discrimination fondée sur la race, la couleur, le sexe ou les convictions religieuses. Ces conditions sont les suivantes: a) naître sur le territoire mexicain; b) avoir des parents de nationalité mexicaine, de naissance ou par naturalisation; c) se faire naturaliser. Les droits et les devoirs liés au fait d'avoir la nationalité mexicaine sont précisés dans la législation nationale. Le Gouvernement a également précisé que selon la Constitution certains postes et fonctions dans l'armée, les forces de police et la sécurité publique étaient réservés aux personnes nées mexicaines. Il en est de même pour certaines fonctions à bord d'un navire ou d'un aéronef battant pavillon mexicain.

3. Le Gouvernement a aussi décrit les cas dans lesquels la nationalité mexicaine peut être perdue. Si aucun Mexicain de naissance ne peut être privé de sa nationalité, une personne peut perdre sa nationalité dans certaines circonstances comme le fait d'agir contre l'intérêt de la nation. La naturalisation peut être annulée dans les cas suivants: acquisition volontaire d'une autre nationalité; utilisation d'un passeport étranger, acceptation ou utilisation de titres de noblesse impliquant l'allégeance à un gouvernement étranger; résider pendant cinq ans dans un pays étranger.

4. Le Gouvernement a fait observer que le Mexique était partie à la Convention relative au statut des apatrides ainsi qu'à d'autres instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme ayant trait à l'interdiction de la privation arbitraire de la nationalité, comme la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, le Pacte international relatif aux droits civils et politiques, la Convention sur la nationalité de la femme mariée et la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes. Sur un plan national, le Gouvernement a créé en 1980 la Commission mexicaine d'aide aux réfugiés qui est composée notamment de représentants du Ministère des affaires étrangères et du Ministère du travail et de la protection sociale. Cette instance est habilitée à faire des recommandations au sujet des réfugiés et des apatrides et à proposer des solutions pour un rapatriement librement consenti, une réinstallation ou une intégration dans la société mexicaine. L'approche novatrice qui a présidé à la création de cette instance aidera à l'instauration de systèmes opérationnels permettant une conformité totale avec les instruments internationaux et la législation nationale relatifs aux réfugiés et aux apatrides. S'ajoutant aux obligations internationales du Mexique et à l'importance qu'il accorde à la nécessité de mettre en place un cadre juridique portant spécialement sur les conditions de vie des réfugiés et des apatrides qui aille au-delà du cadre réglementaire relatif aux migrations actuellement en vigueur, un projet de loi sur les réfugiés et les apatrides a été adressé à l'Assemblée législative pour examen.

Monaco

Le Gouvernement monégasque a indiqué que les lois suivantes sur la question de la nationalité étaient en vigueur: loi nº 1155 du 18 décembre 1992 sur la nationalité; loi nº 1276 du 22 décembre 2003 portant modification de la loi nº 1155; loi nº 1296 du 12 mai 2005 sur la transmission de la nationalité par la mère. L'article 18 de la Constitution du 17 décembre 1962,

tel que modifié par la loi nº 1249 du 2 avril 2002, dispose que l'acquisition ou la perte de la nationalité ne peut avoir lieu que par le biais de la loi.

Maroc

Le Gouvernement marocain a indiqué que la loi nº 132.60.1 du 6 septembre 1958 régissant la nationalité marocaine était conforme à la résolution 2005/45 de la Commission des droits de l'homme et qu'elle ne violait pas les normes relatives aux droits de l'homme, y compris celles portant sur la discrimination. En vertu de l'article 19 du Code de la nationalité, un Marocain peut perdre sa nationalité à sa demande après avoir acquis une autre nationalité. L'article 22 dispose que toute personne ayant acquis la nationalité marocaine au cours des 10 dernières années peut en être déchue pour les raisons précises ci-après: attentat ou offense contre le Souverain ou les membres de la famille royale (après jugement); acte qualifié de crime ou de délit contre la sûreté intérieure ou extérieure de l'État; acte qualifié de crime passible d'une peine de plus de cinq ans d'emprisonnement; le fait de se soustraire aux obligations militaires; et actes préjudiciables aux intérêts du Maroc au profit d'un État étranger. La déchéance de la nationalité doit intervenir dans les cinq ans qui suivent la commission de l'acte. Elle n'est fondée sur aucune forme de discrimination, fondée par exemple sur des motifs tels que la race, la couleur, le sexe, l'appartenance ethnique, l'affiliation politique ou la religion. Conformément aux obligations internationales du Maroc, le Roi Mohamed VI a fait, le 30 juillet 2005, une déclaration dans laquelle il a demandé au Gouvernement de modifier la législation afin de permettre aux Marocaines de transmettre leur nationalité à leurs enfants. Il s'agit d'une mesure visant à garantir l'égalité entre les hommes et les femmes.

III. RÉPONSES REÇUES D'ORGANISATIONS INTERGOUVERNEMENTALES

Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés

1. Le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (HCR) a indiqué que son rôle de prévention de la privation arbitraire de nationalité et de recherche de recours juridiques pour y remédier procède de sa désignation par l'Assemblée générale, dans sa résolution 3274 (XXIV) de 1974, comme organisme de médiation au titre de l'article 11 de la Convention de 1961 sur la réduction des cas d'apatridie. Ce rôle a été confirmé dans sa résolution 31/36 de 1976 par l'Assemblée générale qui, en 1996, dans sa résolution 50/152, a encouragé de nouveau la Haut-Commissaire à poursuivre ses activités en faveur des apatrides, dans le cadre de son mandat consistant à fournir une protection internationale et à rechercher des mesures préventives, et a confirmé les responsabilités de l'organisation au titre des résolutions susmentionnées. Comme cela est reconnu expressément dans la résolution 50/152 et dans l'Agenda pour la protection du HCR, la privation arbitraire de nationalité engendre souvent l'apatridie, qui peut elle-même être à l'origine à la fois de flux de réfugiés et de déplacements de populations à l'intérieur d'un pays. Cette constatation a conduit le HCR à mettre de plus en plus l'accent sur la réduction et la prévention des cas d'apatridie ainsi que sur la protection des droits des apatrides dans les pays où ils résident habituellement. Plus récemment, dans sa conclusion générale sur la protection internationale de 2005, le Comité exécutif du Programme du Haut-Commissaire a invité les États «en coopération avec le HCR et d'autres acteurs concernés, à répondre aux besoins des personnes dans des situations prolongées d'apatridie et à aider les apatrides à avoir accès aux voies juridiques leur permettant de remédier à l'apatridie, en particulier celle qui découle de la privation arbitraire de la nationalité» (A/AC.96/1021, par. 20 y).

2. Le HCR se félicite de l'adoption de la résolution 2005/45 de la Commission, à l'élaboration de laquelle il a participé. Il se félicite en particulier de ce que dans cette résolution, la Commission appelle les États qui ne l'ont pas encore fait à envisager d'adhérer à la Convention sur la réduction des cas d'apatridie et à la Convention relative au statut des apatrides, et note que tous les auteurs de la résolution n'ont pas encore adhéré à l'une de ces conventions ou aux deux. Le HCR demeure préoccupé par le fait que, malgré un renforcement progressif des instruments internationaux de prévention et de réduction des cas d'apatridie, la privation arbitraire de nationalité continue d'être une des principales causes d'apatridie et qu'elle est à l'origine de certaines des situations d'apatridie les plus prolongées dans le monde. Au paragraphe 3 de la résolution, la Commission appelle les États à s'abstenir d'adopter ou de maintenir en vigueur des mesures et des lois discriminatoires, en particulier si de telles mesures ou lois rendent une personne apatride. La privation de nationalité − et sa légitimation − résulte parfois de l'application par les autorités nationales de lois ou de mesures discriminatoires, mais il arrive aussi qu'elle ne découle d'aucune loi nationale ou qu'elle procède de l'ignorance de la loi.

3. Le HCR a fait observer que l'objectif consistant à réduire les cas d'apatridie résultant d'une privation arbitraire de nationalité faisait partie intégrante de ses activités générales de prévention et de réduction des cas d'apatridie et de protection des apatrides. En ce qui concerne le paragraphe 4 de la résolution 2005/45, la contribution à l'élaboration d'instruments internationaux pertinents et la fourniture de services techniques et consultatifs aux États qui adoptent une législation sur la nationalité ou modifient celle déjà en vigueur, font partie des activités principales du HCR dans le domaine de la prévention de l'apatridie. En 2004 et 2005, la participation du Haut-Commissariat à l'élaboration d'instruments internationaux a porté en particulier sur le Projet de protocole relatif à la prévention des cas d'apatridie dans le contexte de la succession d'États, établi actuellement sous les auspices du Conseil de l'europe. Le HCR a également fait des observations sur les dispositions constitutionnelles ou la législation en matière de nationalité des États où de larges segments de la population sont apatrides du fait d'une privation arbitraire de leur nationalité. En octobre 2005, le HCR, dans le cadre de sa coopération de longue date avec l'Union interparlementaire, a publié le document intitulé «Nationalité et apatridie: un guide pour les parlementaires», dont le but est de sensibiliser davantage les parlementaires, les agents des États et la société civile aux questions d'apatridie et de fournir des conseils pratiques sur la façon de prévenir et de réduire les cas d'apatridie. Le HCR a également organisé des activités de formation aux questions relatives à la nationalité et à l'apatridie à l'intention de ces groupes-cibles et de son propre personnel.

4. Le HCR a indiqué avoir été invité dans plusieurs résolutions de l'Assemblée générale et dans les conclusions de son Comité exécutif à promouvoir l'adhésion aux deux instruments internationaux portant sur l'apatridie: la Convention de 1954 relative au statut des apatrides et la Convention de 1961 sur la réduction des cas d'apatridie. Malheureusement, aucune des deux n'a été ratifiée par un nombre suffisant d'États pour qu'elle ait pu avoir un effet notable sur la réduction des cas d'apatridie et sur la protection des apatrides. En septembre 2005, le Sénégal est devenu le cinquante-huitième État à adhérer à la Convention de 1954 et le trentième à la Convention de 1961. Dans ces conditions, le HCR estime qu'il est également important de promouvoir la mise en œuvre des dispositions spéciales concernant la nationalité et l'apatridie qui figurent dans des instruments internationaux ratifiés par un grand nombre d'États, notamment le Pacte international relatif aux droits civils et politiques (art. 24), la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale (art. 5), la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (art. 9)

et la Convention relative aux droits de l'enfant (art. 7), ainsi que les instruments régionaux pertinents. Au vu de ce qui précède et du rôle moteur qui est le sien en matière de prévention et de réduction des cas d'apatridie, le HCR œuvre à renforcer sa coopération avec d'autres organismes des Nations Unies et organes conventionnels, ainsi qu'avec d'autres organisations s'occupant de questions relatives à l'apatridie et à la nationalité, comme le Conseil de l'Europe et l'OSCE.

5. Le HCR a également fait observer que si l'Europe et les pays de l'ex-Union soviétique sont les régions où l'on s'est le plus attaché, jusqu'à récemment, à résoudre les problèmes d'apatridie prolongée, la plupart des personnes et des groupes victimes d'une privation arbitraire de nationalité se trouvent en Afrique, en Asie et au Moyen-Orient. Dans un souci d'élargir son champ d'action en matière d'apatridie, le HCR a conclu un accord avec l'Organisation juridique consultative pour les pays d'Asie et d'Afrique afin d'étudier l'ampleur et la portée du phénomène de l'apatridie en Afrique, en Asie et au Moyen-Orient, de déterminer les liens existant entre l'apatridie et les migrations, les déplacements et la traite des êtres humains, de déceler les faiblesses propres à certaines personnes, notamment les femmes et les enfants et de recenser les méthodes qui ont fait leurs preuves dans les différents États. Le HCR a également pour objectif de renforcer la coopération sur les questions d'apatridie et de nationalité avec d'autres organisations régionales, comme l'Union africaine, l'Organisation de la Conférence islamique, la Ligue arabe, l'Association des nations de l'Asie du Sud-Est, la Cour interaméricaine des droits de l'homme et la Commission interaméricaine des droits de l'homme.

6. Le HCR a fait observer que dans son rapport intérimaire de 2005 au Comité permanent du Comité exécutif du Programme du Haut-Commissaire, qui portait sur ses activités concernant l'apatridie, il avait souligné les activités futures ci-après auxquelles il se livrerait pour prévenir et réduire les cas d'apatridie et protéger les apatrides: renforcer sa capacité à entreprendre des recherches en partenariat, le cas échéant, avec les milieux universitaires concernés afin de mieux identifier les populations apatrides et jeter les bases de stratégies pour les aider à acquérir une nationalité; promouvoir une réponse interinstitutionnelle cohérente des Nations Unies face aux situations d'apatridie prolongées, en particulier avec le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, l'UNICEF et UNIFEM, et aider les États concernés à intégrer ou réintégrer des communautés marginalisées en élaborant des programmes favorisant l'éducation, le logement, les projets d'activités génératrices de revenus, en particulier en partenariat avec le PNUD et l'OIT; aider les États à mettre en place des procédures spécifiques pour identifier les apatrides et leur accorder un statut stable, comme il est envisagé dans la Convention de 1954, et fournir une formation spécifique aux personnes et entités chargées de ces procédures; aider les apatrides à avoir accès aux moyens juridiques de remédier à leur apatridie, en particulier quand elle résulte de la privation de la nationalité, notamment en offrant des conseils juridiques, y compris moyennant un appui tangible aux ONG fournissant ces conseils juridiques.

Haut-Commissaire pour les minorités nationales de l'OSCE

1. Le Haut-Commissariat pour les minorités nationales a indiqué qu'il était souvent confronté au problème de la nationalité/citoyenneté. Dans toutes les situations où la nationalité a été ou demeure un problème, le Haut-Commissaire a insisté sur la nécessité de garantir l'égalité d'accès à la nationalité et la jouissance de la nationalité pour éliminer tout sentiment d'infériorité et jeter les bases d'une intégration interculturelle équitable. Dans les activités du Haut-Commissaire, la nationalité va de pair avec l'idée d'intégrer la diversité. Son expérience montre que les risques

d'aliénation ou d'isolement qui créent des tensions peuvent être renforcés par l'absence de nationalité. Certains aspects particulièrement importants de la nationalité ont trait aux droits électoraux, à la possibilité de travailler dans la fonction publique ou d'occuper des charges publiques, de bénéficier de certaines prestations sociales et de certains avantages économiques (comme le fait de pouvoir participer à la privatisation des biens de l'État).

2. Le Haut-Commissaire fait observer que certains États membres de l'OSCE considèrent que les personnes n'ayant pas la nationalité du pays dans lequel elles vivent ne peuvent pas jouir des droits accordés aux minorités. Ce problème est compliqué par l'absence d'une définition internationalement reconnue des minorités nationales. Le Haut-Commissaire souligne que les droits de l'homme jouissant d'une protection internationale sont universels et qu'ils doivent de ce fait être garantis à toute personne relevant de la juridiction de l'État, sans discrimination, et que les droits des minorités font partie intégrante des droits de l'homme. Il rappelle que le droit international relatif aux droits de l'homme confère les droits appartenant aux minorités sur la base de besoins et de désirs particuliers différenciés qui caractérisent tous les êtres humains relevant de la juridiction de l'État, niant ainsi toute distinction entre citoyens et étrangers dans ce contexte.

IV. RÉPONSES REÇUES D'ORGANISATIONS NON GOUVERNEMENTALES

Projet de justice Société ouverte

1. L'Organisation Projet de justice Société ouverte a indiqué que le droit fondamental à la nationalité était aujourd'hui menacé comme jamais auparavant. Depuis l'effondrement du communisme en Europe en 1989, le nationalisme ethnique a conduit à l'exclusion, au moyen de manipulations, des minorités de la citoyenneté dans plusieurs nouveaux États ou d'États successeurs. À la même période, en Afrique, des tensions ethniques latentes nées de la décolonisation et de l'édification des États, associées à une prise de conscience croissante des droits politiques dans les démocraties émergentes, ont débouché sur des conflits armés et provoqué la marginalisation des minorités raciales et ethniques. Dans le même temps, des gouvernements répressifs en Asie et au Moyen-Orient se servent du déni ou de la privation de la nationalité pour enlever leurs droits aux groupes ethniques qui ne trouvent pas grâce à leurs yeux.

2. L'ONG a noté que ces phénomènes concomitants étaient à l'origine d'une crise grave en matière d'apatridie à l'aube du XXIe siècle. Pour lutter contre l'apatridie et l'utilisation discriminatoire de la race et de l'appartenance ethnique dans l'octroi, la suspension et le retrait de la nationalité, l'Organisation a insisté sur la nécessité d'adopter une approche globale dans l'application des interdictions en matière de discrimination, d'apatridie et de privation arbitraire de nationalité et de mettre en place un cadre efficace pour garantir le droit universel à une nationalité. Étant donné le caractère systématique de ces problèmes, l'ONG a fait les recommandations ci-après:

a) Recommandations à l'intention du Haut-Commissariat aux droits de l'homme (HCDH):

i) S'associer à la création d'une équipe spéciale interorganisations de lutte contre l'apatridie, composée de représentants du HCR, du HCDH et d'autres organisations

internationales et non gouvernementales compétentes, qui tiendra des réunions régulières afin de sensibiliser davantage les organisations à l'apatridie et de favoriser un échange d'informations sur le sujet de façon à mettre en place une approche cohérente et globale de l'identification des groupes et des individus apatrides et à trouver une solution à leur problème. L'équipe spéciale interorganisations de lutte contre l'apatridie devrait comprendre de temps à autre parmi ses membres des représentants des mécanismes régionaux de défense des droits de l'homme de façon à assurer une coordination efficace des activités de surveillance et de protection;

ii) Nommer au moins un spécialiste des droits de l'homme pour suivre l'évolution des activités de sensibilisation au problème de la nationalité et de l'apatridie menées par le Haut-Commissariat, pour coordonner ces activités et pour en rendre compte;

iii) Intégrer la question de la nationalité et de l'apatridie dans toutes les activités de suivi, de présentation de rapports, de formation et de protection tant thématiques que par pays, ainsi qu'au travail des organes conventionnels et des procédures spéciales;

b) Recommandations à l'intention de la Commission des droits de l'homme:

i) Créer un groupe de travail sur la nationalité dont le mandat inclurait les activités suivantes: présenter des rapports annuels sur la nationalité et l'apatridie à la Commission (ou à l'instance qui lui succédera), ainsi qu'aux entités compétentes de l'ONU créées en vertu d'instruments internationaux; effectuer des missions sur le terrain pour enquêter sur l'apatridie et la privation arbitraire de nationalité et faire rapport sur la situation; élaborer des principes pour définir la notion de privation arbitraire de nationalité; mettre en place une procédure de plainte permettant aux groupes ou aux personnes de solliciter des avis consultatifs en matière d'apatridie et de privation arbitraire de nationalité;

ii) À défaut, nommer un rapporteur spécial sur la nationalité qui serait chargé notamment de surveiller la situation en ce qui concerne l'apatridie et le droit à ne pas être privé arbitrairement de sa nationalité et d'en rendre compte;

iii) Étudier les problèmes de privation de nationalité, d'accès discriminatoire à la nationalité et d'apatridie et en rendre compte;

iv) Exhorter tous les États à ratifier les Conventions de 1954 et de 1961;

c) Recommandations à l'intention des organes conventionnels des Nations Unies:

i) La Commission des droits de l'homme, le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale, le Comité des droits de l'enfant et le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes devraient surveiller les questions de discrimination, d'accès à la nationalité et d'apatridie par le biais des rapports de pays et, le cas échéant, des plaintes émanant de particuliers;

ii) Le Comité des droits de l'enfant devrait formuler une observation générale sur le droit de l'enfant à une nationalité au titre de l'article 7 de la Convention relative aux droits de l'enfant;

iii) Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes devrait enquêter sur les cas de discrimination à l'égard des femmes en matière d'accès à la nationalité ou de privation de nationalité et adopter une observation générale sur le droit des femmes à une nationalité au titre de l'article 9 de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes.

Refugees International

1. L'Organisation Refugees International a fait observer que son rapport intitulé «Vies en attente: le coût humain de l'apatridie», publié en février 2005, met en évidence des cas d'apatridie prolongée au Bangladesh, en Estonie et aux Émirats arabes unis et dresse un inventaire de la situation dans 70 pays. Fin 2005, des représentants de l'Organisation se sont rendus en République arabe syrienne pour enquêter sur la situation de Kurdes apatrides. L'ONG s'attache à sensibiliser davantage le public à la nécessité de respecter le droit fondamental à une nationalité et milite pour une solution du problème de plus de 11 millions de personnes dont la vie quotidienne et le bien-être sont profondément affectés par l'absence d'une nationalité effective.

2. Refugees International a salué l'adoption de la résolution 2005/45 et a recommandé à la Commission des droits de l'homme de:

a) Nommer un rapporteur spécial sur l'apatridie et la privation arbitraire de nationalité;

b) Mettre en place un groupe de travail d'experts en vue de réduire les cas d'apatridie et de rétablir les droits à la nationalité;

c) Faire de la protection des apatrides et autres personnes privées de nationalité un sujet d'étude;

d) Demander aux États membres de recenser les populations touchées et de trouver des solutions sur leur propre territoire;

e) Utiliser dans une optique stratégique et systématique les mécanismes et les organes conventionnels compétents de l'ONU pour repérer les problèmes d'apatridie et en réduire le nombre.